



La Commission de la protection de la vie privée

Délibération STAT n° 15/2010 du 9 juin 2010

Objet : demande formulée par la S.A. SumResearch afin d'obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique la communication de données de l'Enquête socioéconomique 2001 en vue d'une recherche scientifique (STAT/MA/2010/009)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la "loi statistique publique") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP") ;

Vu l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "l'arrêté royal du 13 février 2001") ;

Vu l'arrêté royal du 7 juin 2007 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement du Comité de surveillance Statistique institué au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la S.A. SumResearch, reçue le 16/03/2010 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Énergie (Direction générale Statistique et Information économique) le 05/05/2010 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 08/06/2010 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 09/06/2010 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que la S.A. SumResearch, dénommée ci-après le Chercheur, soit autorisée à obtenir de la Direction générale Statistique et Information économique (ci-après la DGSIE) la communication de données d'étude codées de l'Enquête socioéconomique 2001 pour une étude en vue d'une recherche scientifique.
2. La demande vise également à ce que soit approuvé le contrat de confidentialité qui doit être conclu entre la DGSIE et le Chercheur à la suite de cette communication.

II. AVIS DE L'INSTITUTION DE GESTION

3. La DGSIE estime que la demande doit être refusée pour les raisons suivantes :
 - le caractère commercial du Chercheur ;
 - le projet de recherche n'est pas précis : une recherche est scientifique de par la méthode utilisée mais elle doit également poursuivre une finalité scientifique. Cela implique qu'elle doit avoir pour objectif de contribuer à la connaissance scientifique et apporter une contribution à des publications reconnues par des pairs. Ce n'est pas le cas ici.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi statistique publique

4. En vertu des articles 15 et 15 *bis* de la loi statistique publique, la DGSIE est habilitée, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même comité, à communiquer des données d'étude codées aux destinataires mentionnés dans la loi statistique publique, aux conditions fixées dans cette même loi.

5. Conformément à l'article 16 de l'arrêté royal du 7 juin 2007, la Commission est, jusqu'à l'installation et la nomination des membres du Comité, chargée des missions attribuées à ce Comité par la loi statistique publique.

A.2. LVP et arrêté royal du 13 février 2001

6. En vertu de l'article 1, § 1 de la LVP et de l'article 1, 3° de l'arrêté royal du 13 février 2001, des données d'étude codées relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé qu'aux conditions fixées dans la LVP et dans l'arrêté royal du 13 février 2001.

B. BASE JURIDIQUE

7. L'article 15, premier alinéa, 4° de la loi statistique publique stipule que "*Sans préjudice (...), l'Institut national de Statistique doit, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, communiquer des données d'étude codées aux personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire.*"
8. Selon la DGSIE, le Chercheur n'est pas un destinataire de données tel que visé à cet article de la loi statistique publique : la DGSIE déclare que le caractère commercial du Chercheur pose un problème du point de vue de sa propre loi organique de statistique publique.
9. La Commission ne peut que prendre acte de ce point de vue¹, mais non sans attirer l'attention sur le fait que ce point de vue strict de la DGSIE implique aussi que dans ce cas, une recherche scientifique et statistique sur des données d'étude individuelles de la DGSIE ne peut être réalisée que par des organisations sans but lucratif. Toutefois, la Commission ne peut pas forcer et ne forcera pas la DGSIE, via une décision d'autorisation, à fournir des données codées individuelles à une société privée à but lucratif si la DGSIE estime, dans son avis, que la propre loi organique n'offre pas de fondement juridique à cet effet. En effet, la Commission n'autorise le flux de données qu'entre parties qui y sont disposées (fournisseur et destinataire) et dans la mesure où le destinataire remplit toutes les conditions prévues légalement.

¹ Voir, en ce qui concerne la 'jurisprudence' de la Commission en ce sens, les délibérations STAT n° 21/2009 du 2 septembre 2009 et n° 28/2009 du 28 octobre 2009.

10. Par conséquent, le Chercheur n'entre en principe pas en ligne de compte pour être autorisé à recevoir les données demandées. À la lumière de ce qui précède, la Commission ne voit aucune raison d'examiner plus en détail la présente demande par rapport à d'autres normes pertinentes en matière de protection de la vie privée ou des données à caractère personnel.

IV. DÉCISION SPÉCIFIQUE

11. La Commission :

- prend acte du fait que la DGSIE s'oppose, dans son avis technique et juridique, à la présente demande (voir le point 3) ;
- adhère aux motifs de l'avis négatif, décrits aux points 7 à 10.

PAR CES MOTIFS,

la Commission,

- refuse que la S.A. SumResearch obtienne la communication des données d'étude codées demandées pour les finalités demandées ;
- constate que la demande d'approbation du contrat de confidentialité est sans objet.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere